ART. 24 N° **280**

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 280

présenté par

Mme Blin, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, M. Benassaya, M. Nury, M. Therry, M. Cordier, M. Pauget, M. Viala, M. Bourgeaux, Mme Tabarot et Mme Beauvais

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle est également conditionnée au respect par l'établissement du caractère prépondérant de la langue et de la culture françaises, de l'égale dignité humaine, et de l'absence de liens financiers ou humains avec des organisations françaises ou étrangères contraires à l'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de cohérence avec les objectifs visés par le texte.

Si les établissements hors contrat peuvent poser problème, il convient de s'assurer que les établissements pilotés depuis l'étranger, valorisant une langue et une culture étrangère et mettant en contact leurs élèves avec des interlocuteurs dont les propos ou les actes ont été jugés contraires à l'ordre public ne soient pas oubliés du dispositif prévu.

Tel est l'objet du présent amendement.